

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse  
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE TOURNEFEUILLE**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024 A 14H00**

**DEL24-49**

-----

**Nature 5.3**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

**Etaient présents :** MM. Mmes. Frédéric PARRE, Pierre CASELLAS, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Gilbert ALIENNE, Dominique DUPOUY, Cathy GUTH, Maria VENANCIO, Odile OLIVIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Corinne GINER ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN  
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME  
Christiane BOURG ayant donné pouvoir à Maryline RIEU

**Date de la Convocation :** 9 décembre 2024

**Nombre de membres du conseil d'administration en exercice :** 14

**Nombre de membres présents :** 11

**OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET A LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS**

Suite à l'élection de Monsieur Frédéric PARRE comme nouveau Maire de la ville de Tournefeuille, il remplit de droit la fonction de Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune. A ce titre, il est proposé au conseil d'administration du CCAS de lui déléguer certaines de ses attributions.

L'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS « peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

*1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;*

*2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;*

*3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*4° Conclusion de contrats d'assurance ;*

*5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;*

*6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*

Accusé de réception en préfecture  
031-263101248-20241212-CCAS\_DEL2024-49-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2024  
Date de réception préfecture : 24/12/2024

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2. »

Afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires du CCAS en légalisant l'assise juridique de la signature de certains actes, contrats et conventions, pour lesquels la délibération du conseil d'administration constitue un alourdissement de procédure préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement, il est proposé d'adopter cette disposition dans son ensemble.

Conformément à l'article R. 123-22 du même Code, le conseil d'administration sera tenu informé des décisions prises en vertu de cette délégation.

Les décisions prises seront consignées dans un registre en deux tomes, l'un recevant les documents communicables, c'est-à-dire ne comportant aucune information couverte par le secret professionnel, l'autre les documents non communicables, à caractère nominatif ou comportant des informations couvertes par le secret professionnel.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration** :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles R. 123-21 à R. 123-23,

- Donne délégation de pouvoir au président, pour la durée de son mandat, dans les matières et dans les conditions suivantes :
  - ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,
  - ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
  - ✓ Conclusion de contrats d'assurance,
  - ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
  - ✓ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
    - en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
    - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction en plein contentieux,
    - dans tous les cas où le CCAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- Autorise la vice-présidente à signer tout acte, convention ou document relatif à cette délégation de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du président ;
- Donne délégation de pouvoirs à la vice-présidente, pour la durée de son mandat, dans les matières et dans les conditions suivantes :
  - ✓ Attribution des prestations : lorsque l'urgence du besoin ne permet pas d'attendre la date la plus proche de réunion du conseil d'administration, la vice-présidente est autorisée à attribuer toute aide sous forme d'exonération, de prise en charge directe de dépenses pour le compte de l'intéressé, ou de secours en espèces ou valeurs diverses.
  - ✓ Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère.

- ✓ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Autorise le président à signer tout acte, convention ou document relatif à cette délégation de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente ;
- Autorise le président à subdéléguer certaines de ses attributions à la directrice du CCAS ;
- Autorise le vice-président délégué à signer tout acte, convention ou document relatif aux délégations de pouvoirs accordées au président et à la vice-présidente lorsqu'ils sont absents ou empêchés ;
- Abroge la délibération n°2020-33 du 3 septembre 2020.

**Résultat du vote :**

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

La vice-présidente du CCAS,



Maryline RIEU

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil du C.C.A.S.

**PUBLIÉE LE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Accusé de réception en préfecture  
031-263101248-20241212-CCAS\_DEL2024-49-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2024  
Date de réception préfecture : 24/12/2024